



COMMUNICATION
CONSEIL CULTURE
LOIRE ATLANTIQUE
VENDEE



Congrès S3C

Loire-Atlantique Vendée

4 décembre 2025

Boufféré

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DU 6^{ème} CONGRES DU SYNDICAT CFDT COMMUNICATION CONSEIL CULTURE 44-85

Chapitre 1 - Ordre du jour

La proposition d'ordre du jour est arrêtée par le bureau syndical. Conformément aux statuts du syndicat, elle est envoyée au plus tard le 20 octobre 2025. Les sections peuvent proposer des modifications avant le 10 novembre 2025. L'ordre du jour définitif est adopté à main levée en début de congrès.

Chapitre 2 – Composition du congrès

La composition du congrès est déterminée par l'article 10 du Règlement intérieur du syndicat, à savoir :

« Chaque section est représentée au congrès du syndicat sur la base d'un délégué pour 10 adhérents ou fraction de 10 adhérents dans la limite maximum de 2 ».

Chapitre 3 – Invités

Chaque section syndicale a la possibilité d'inviter des adhérents en complément de la représentation prévue au chapitre 2.

Les adhérents isolés sont invités au congrès.

Les membres du Bureau syndical sortant, ainsi que les candidats sont invités au congrès.

Chapitre 4 - Votes

4.1. Mandats

L'article 11 du règlement intérieur du syndicat précise la répartition des mandats :

« Seules les sections dont les adhérents ont acquitté leurs cotisations pourront prendre part aux votes.

Chaque section dispose d'autant de mandats que de cotisations mensuelles versées au syndicat sur la base du dernier exercice clos précédant le congrès (le bordereau SCPVC faisant foi) ».

Le calcul se fera sur le nombre de cotisations mensuelles arrêtées au 31 décembre 2024, pour l'exercice 2024.

Pour faciliter les décomptes, le nombre de mandats sera divisé par 10 et arrondi à l'unité supérieure.

Pour les sections transférées d'un autre syndicat CFDT, le calcul des mandats de basera sur le nombre de cotisations des deux premiers mois suivant le transfert.

Les sections ne pouvant participer au congrès, peuvent transmettre leurs pouvoirs à un délégué au congrès dans la limite de 2 pouvoirs par délégué. Ce pouvoir doit être arrivé au Syndicat avant le 1^{er} décembre 2025 à 18 H00.

4.2. Commission des mandats et des votes

Une commission des mandats et des votes est formée de 4 membres, élue à l'ouverture du congrès et à main levée des délégués, par le congrès sur proposition du bureau syndical, pour vérifier l'attribution des mandats. Dès l'ouverture et après son élection, cette commission examinera les litiges éventuels sur les mandats attribués aux sections et son président soumettra un rapport au congrès.

Cette commission est également chargée de contrôler le déroulement des scrutins.

4.3. Déroulement des votes

Les votes se font à main levée dans la généralité des cas. Toutefois, le vote nominal et/ou par mandats peut avoir lieu dans les cas suivants : à la demande du bureau de séance, en cas de litige sur un vote à main levée ou à la demande du tiers des sections présentes.

Les votes par mandats s'effectuent par dispositif prévu à cet effet ou par appel nominal à la tribune, pour l'adoption : des statuts du syndicat, du règlement intérieur et des amendements en débat, du rapport d'activité, de la résolution générale et des amendements en débat.

Les votes par mandats sont rendus publics et lors de ces votes, seuls participent les porteurs de mandats nommément désignés.

Prennent part aux votes les participants en leur nom, au nom de leur section, au nom de leurs mandants (pouvoirs).

Dans tous les cas, le président de séance est chargé de diriger les procédures de vote.

Chapitre 5 - Election du bureau syndical

5.1. Election

Conformément à L'article 13 du règlement intérieur du syndicat, le bureau syndical comprend au maximum 27 membres élus par le congrès dont au moins un tiers de femmes et un tiers d'hommes, sur présentation des sections. Aucune section ne pourra présenter plus de 2 candidats.

Pour être éligibles, les candidats doivent être à jour de leurs cotisations et être adhérents depuis au moins un an.

Le vote a lieu par mandats et à bulletin secret.

5.2. Dépôt des candidatures :

Toute section présentant une candidature au bureau syndical doit la déposer au syndicat pour le 10 novembre 2025 à 10H00.

Chapitre 6 - Organisation des débats

6.1. Bureau de séance

Sur proposition du bureau syndical, le congrès désigne un président et au moins deux assesseurs. Le président de séance a la charge du bon déroulement du congrès. Il veille à l'exécution normale de l'ordre du jour adopté, donne ou retire la parole aux intervenants et, en accord avec le bureau de séance, lève la séance. Le président prononce la clôture du congrès.

6.2. Présentation des débats :

Les débats seront organisés autour des statuts, du rapport d'activité et du projet de résolution Générale.

6.3. Procédure d'organisation des débats

Les délégués désirant intervenir devront demander la parole par écrit au président de séance.

Toutes les interventions devront avoir lieu à la tribune.

Le temps de parole de chaque intervenant sera limité en fonction du nombre de ceux-ci afin de respecter l'ordre du jour.

Les débats seront organisés de façon à permettre à chaque structure qui le souhaite de s'exprimer. La durée de chaque intervention ne pourra être supérieure à six minutes.

Aucun délégué ne pourra prendre la parole plus d'une fois sur la même question, excepté pour déposer une motion d'ordre.

Lors du débat sur des amendements à des textes soumis au congrès, le président de séance donne lecture de l'amendement et précise l'objet du débat.

Le président donne ensuite la parole :

- 🗣️ à un orateur appelé à défendre l'amendement ;
- 🗣️ à un orateur appelé à le combattre ;
- 🗣️ au rapporteur qui répond éventuellement aux orateurs et présente la position du bureau syndical.

6.4. Amendements au projet de Résolution Générale et au projet de Statuts et Règlement Intérieur du syndicat

Les demandes de modifications statutaires devront être déposées par les sections au plus tard le 4 Octobre 2025 (article 17 des statuts) Les amendements au projet de Résolution Générale devront être reçus au plus tard le 10 novembre 2025 à 10 heures à l'adresse du syndicat :

Syndicat S3C CFDT 44/85
CONGRES 2025
9 Place de la Gare de l'Etat
44276 NANTES CEDEX 2

ou à l'adresse mail : loireatlantiquevendee@f3c.cfdt.fr, en mentionnant CONGRES 2025 dans l'objet.

Aucun amendement reçu au-delà de cette échéance ne sera recevable. Les amendements devront être déposés par écrit et les sections devront :

- préciser clairement le texte, le chapitre et le paragraphe concernés,
- préciser clairement s'il s'agit d'un ajout, d'une suppression ou d'une modification,
- exposer en quelques lignes la motivation de l'amendement.

6.5. Commission des résolutions et des statuts

La commission des résolutions et des statuts, dont les membres ont été désignés par le bureau syndical, se réunira le 12 novembre 2025. Elle examinera l'ensemble des amendements parvenus dans les délais prescrits.

Elle proposera, parmi les amendements reçus, ceux à retenir en totalité ou partiellement, ceux à rejeter et ceux qui, retenus ou rejetés, doivent être débattus devant le congrès. Elle proposera éventuellement une nouvelle rédaction des textes, enrichie par les apports des sections.

Le bureau syndical, sur proposition de la commission des résolutions et des statuts, donnera son avis sur les amendements et décidera définitivement des amendements à mettre en débat. Les sections ayant déposé un ou plusieurs amendements mis en débat, seront consultées afin de vérifier si elles entendent bien le défendre.

Chapitre 7 : Motion d'ordre

Sont considérées comme motions d'ordre, les propositions déposées par écrit par une section

- Tendant à lever la séance ou à clôturer la discussion en cours,
- Relatives à la procédure à employer pour l'examen d'une question,
- Relatives à l'application du règlement intérieur du congrès.

Si une motion d'ordre est présentée, le président de séance laissera se poursuivre jusqu'à son terme l'intervention en cours. Il interrompt alors la discussion et donne lecture de la motion d'ordre, si elle est recevable.

Un seul intervenant est appelé pour la défendre. S'il y a lieu, un seul orateur est appelé pour la combattre.

A la demande du président, le congrès vote alors à main levée des présents sur son acceptation ou son rejet.

Toute séance peut être suspendue :

- Par décision du congrès après acceptation d'une motion d'ordre,
- Sur demande du rapporteur de la question discutée,
- Par le président de séance.

Chapitre 8 : Motion d'actualité

Le bureau syndical peut soumettre à la discussion du congrès une motion d'actualité, après consultation des sections sur les thèmes à intégrer à ce texte.

Cette motion ne peut traiter que de faits ou événements effectivement intervenus entre la confection de la Résolution Générale et la date du congrès, et nécessitant une expression syndicale. La motion envoyée auparavant aux sections, pourra faire l'objet d'amendements qui devront être déposés une semaine avant l'ouverture du congrès.

Par ailleurs, en cours de congrès, une motion d'actualité peut être déposée à la demande du quart des sections présentes ou par le bureau syndical.

A la demande du président, le congrès vote alors à main levée des présents sur son acceptation ou son rejet.

Chapitre 9 : Invités extérieurs

La liste des invités au congrès est arrêtée par le bureau syndical qui fixe les conditions de leur participation.

Chapitre 10 : Adoption du règlement intérieur

Le règlement intérieur du congrès est adopté à main levée des délégués présents à l'ouverture du congrès.